

## CONTRÔLE DU STATUT VACCINAL D'UN ENFANT LORS D'UN ACCUEIL

La vaccination permet de protéger individuellement mais aussi collectivement. C'est un enjeu de santé publique.

Le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, ainsi que le nouveau calendrier vaccinal du 01<sup>er</sup> janvier 2025, précisent que **les nouvelles obligations vaccinales sont exigibles pour l'accueil chez un(e) qu'assistant(e) maternel(le)** comme pour tous les autres accueils en collectivité et s'imposent aux enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e), **vous vous devez de contrôler que cette vaccination a bien été effectuée**. Vous êtes juridiquement responsable, votre agrément vous étant accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants.

Aussi, la preuve de ces vaccinations à jour doit être fournie par tout parent employeur et doit faire partie des documents annexés au contrat de travail, grâce :

Aux photocopies des pages de vaccination du carnet de santé, où sont bien notés le nom et prénom de l'enfant.

**Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations, seule une admission provisoire est possible.** Elle ne pourra être maintenue au-delà de trois mois. C'est pourquoi vous devrez jusqu'aux 18 mois de l'enfant puis éventuellement à ses six ans, vous assurer que ses vaccins sont bien à jour. En cas de retard pris dans le calendrier vaccinal, vous informerez les parents qu'ils ont trois mois pour le rattraper. Au-delà de ce délai, l'accueil de l'enfant ne sera plus possible et **vous devrez rompre le contrat**. Si les parents sont réticents et refusent les vaccins, **il convient de ne pas démarrer l'accueil de l'enfant**.

En cas de difficultés rencontrées, les services de PMI du département demeurent à votre disposition, pour vous accompagner dans cette démarche de contrôle et d'information aux parents.

Le 02 mars 2026

Docteur Françoise MONCEAUX  
Médecin de Protection Maternelle et  
Infantile

